

DOETH

DECLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES

TRAVAILLEURS HANDICAPES

Rappel

Le décret n°2019-522 du 27 mai 2019 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, paru au JO du 28 mai 2019, vise les modalités suivantes :

- > modalités de calcul des effectifs d'assujettissement ;
- > modalités de calcul du nombre de BOETH devant être employés ;
- > modalités de calcul des effectifs BOETH effectivement employés ;
- > informations déclarées par l'employeur dans le cadre de la DOETH ;
- > information du comité social et économique de l'entreprise.

Le décret n°2019-523 du 27 mai 2019 fixant les modalités de calcul de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés paru au JO du 28 mai 2019, vise les modalités suivantes :

- > modalités de calcul de la contribution annuelle ;
- > barème de la contribution fixé selon la taille de l'entreprise ;
- > sur-contribution pour les entreprises n'employant pas de BOETH et n'ayant pas recours à des contrats de sous-traitance pendant une période supérieure à 3 ans ;
- > modalités de calcul de la déduction liée aux achats de biens et services auprès des Entreprises Adaptées (EA), Établissement et service d'aide par le travail (Esat) et Travailleurs indépendants handicapés (TIH) (sous-traitance) ;
- > liste et modalités de calcul de la déduction liée aux dépenses déductibles ;
- > modalités de calcul transitoires de la contribution sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Assujettissement

L'entreprise de 20 salariés et plus doit employer des travailleurs handicapés (OETH: **OETH : Obligation d'emploi d'un travailleur handicapé**) à hauteur de 6% de l'effectif moyen et permanent annuel.

Depuis le 1er janvier 2020, les entreprises franchissant une première année le seuil d'effectif de 20 salariés bénéficient d'une neutralisation sur cinq années consécutives pour se voir prononcer l'assujettissement à l'OETH

Méthode de calcul de la DOETH :

1/ Calculer l'effectif moyen OETH ou effectif d'assujettissement

Nombre de travailleurs handicapés à employer = $6\% \times$ moyenne effectif moyen permanent annuel (arrondi à l'entier inférieur)

Ex : effectif moyen = 33.07

Nombre de travailleurs handicapés = $6\% \times 33.07 = 1.98$ soit 1 travailleur handicapé à employer

2/ Calculer les BOETH employés

Conformément à l'article D. 5212-3 du code du travail, l'effectif des BOETH inclut tous types de contrats sans exception :

> les BOETH en CDI, CDD, contrats d'alternance, ...

> les BOETH accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;

> les BOETH accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Sont inclus également parmi les BOETH les bénéficiaires mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

En revanche, un salarié porté (travailleur en portage salarial) ayant la qualité de BOETH n'est décompté ni dans l'effectif BOETH de l'entreprise d'accueil, ni dans celui de l'entreprise de portage. La prestation du salarié porté handicapé pourra être

valorisée par l'entreprise au titre des déductions liées à la passation de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services.

Pour les employeurs, l'effectif total des BOETH employés correspond à la somme de :

- > l'effectif des BOETH dits « internes », employés par l'entreprise au cours de l'année civile, et qui sera communiqué par l'Urssaf ;
- > et l'effectif des BOETH dits « externes », mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeur tel qu'indiqué sur la ou les attestations reçues selon les modalités décrites ci-après.

BOETH internes

Les BOETH internes correspondent aux effectifs BOETH de l'entreprise de l'année de référence, déclarés mensuellement dans le bloc contrat de la DSN (bloc 40).

A partir des données déclarées par les entreprises, **l'Urssaf** notifie à l'entreprise l'effectif moyen annuel des BOETH internes.

BOETH externes

Les BOETH externes sont les travailleurs handicapés mis à disposition par des groupements d'employeurs et entreprises de travail temporaire. Les effectifs de BOETH externes sont notifiés par les **entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs** conformément à l'arrêté du 12 décembre 2019 (paru au JO du 15 décembre 2019).

Ainsi, les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs adresseront aux entreprises utilisatrices les attestations d'emplois de BOETH intérimaires et mis à disposition. Cette attestation informera l'entreprise utilisatrice de l'effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qu'elle aura occupés.

Si un travailleur handicapé est embauché en cours d'année, il est compté selon le prorata de nombre de jours travaillés.

Un travailleur handicapé de 50 ans et plus est compté 1.5 fois

3/ Calcul de la contribution

> nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants, résultant de l'écart entre le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant être employés en application des dispositions de l'article L. 5212-2 du code du travail (taux d'obligation d'emploi rapporté à l'effectif moyen annuel d'OETH, arrondi à l'entier inférieur) et le nombre de bénéficiaires réellement employés, calculés en application de l'article D. 5212-3 du code du travail.

> montants suivants déterminés en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise :

- 400 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ;
- 500 fois le Smic horaire brut dans les entreprises de 250 à moins de 750 salariés ;
- 600 fois le Smic horaire minimum brut dans les entreprises de 750 salariés et plus.

Le Smic brut applicable est le salaire applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Simulateur :

https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

Informations sur les blocs DSN : Page 39 à 46 du guide OETH

Déduction des dépenses sur la contribution annuelle calculée :

L'employeur peut déduire ces dépenses du montant de sa contribution annuelle dans la limite **de 10 %** du montant de la contribution annuelle calculée selon les dispositions de l'article D. 5212-19 du code du travail. Le montant des déductions est à déclarer hors taxes. Les sommes sont en euros et les centimes ne sont pas inclus.

La contribution d'une entreprise, calculée en fonction du nombre de BOETH manquants, peut être réduite par trois types de déductions.

Ces dernières concernent :

> les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

> les achats auprès des EA, des Esat, des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des entreprises de portage salarial (EPS) lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

> l'effectif des Ecap de l'entreprise dont la liste est fixée par décret.

Le montant des dépenses déductibles à retenir est le montant HT figurant sur la facture. Ce montant est plafonné à 10% du montant de la contribution annuelle brute (avant déductions). Pour appliquer la déduction il faut que la facture soit payée l'année au titre de laquelle la déclaration est faite.

Accords OETH

Des accords agréés par l'État pour s'acquitter de son obligation d'emploi pourront toujours être conclus, sauf au niveau d'un établissement. Ils seront limités à 3 ans, renouvelables une fois. L'objectif est de redonner aux accords agréés leur rôle d'impulsion dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi favorable aux TH. Des accords pourront toujours être conclus au niveau des entreprises, des groupes ou des branches professionnelles. Les accords signés avant le 1er janvier 2020 restent applicables.

Mise en œuvre de l'OETH par accord agréé

L'employeur peut respecter son obligation d'emploi de travailleurs handicapés par l'application d'un accord de branche, de groupe, ou d'entreprise agréé qui consiste à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Le montant prévisionnel total consacré au financement du programme de l'accord est établi sur la base du montant de la contribution versée l'année précédant la mise en œuvre de l'accord, hors dépenses déductibles mentionnées à l'article L. 5212-11 du code du travail, multiplié par le nombre d'années de la durée de l'accord.

Les différentes catégories de BOETH

> travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

> victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;

- > titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ; > titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 ;
- > titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241- 3 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- > titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- > ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L. 5212-7 du Code du travail). Pour les entreprises employant des fonctionnaires, elles peuvent renseigner également l'une des catégories suivantes relevant de la fonction publique :
- > bénéficiaire mentionné à l'article L. 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- > bénéficiaire mentionné aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- > bénéficiaire mentionné aux articles L. 241-5 et L. 241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- > agent public reclassé (3ème alinéa de l'article L. 323-5 du Code du travail) ;
- > agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L. 323-5 du Code du travail). Il convient de noter qu'un BOETH ne peut pas être pris en compte plusieurs fois dans le calcul de l'effectif total des BOETH employés au motif qu'il entre dans

DECLARATION

La déclaration annuelle DOETH doit être effectuée dans la DSN du mois d'avril. Pour l'année 2022, la déclaration doit être déposée dans la DSN du mois d'avril 2023, c'est-à-dire le 5 ou le 15 mai 2023.

Les entreprises **de moins de 20 salariés** ne sont pas soumises à l'OETH. Cependant, elles doivent **déclarer chaque mois** en déclaration sociale nominative (DSN) le statut de travailleur handicapé de leurs salariés.